

Québec, le 23 mai 2012

MODIFICATION

Les Mines Inmet
Case postale 8700
Chibougamau (Québec) G8P 3A9

N/Réf. : 3214-14-025

Objet : Exploration minière Troilus
Modification au libellé de la condition 7

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 octobre 1994 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et modifié le 3 novembre 2010, à l'égard du projet ci-dessous :

- Réaménagement et fermeture du site minier Troilus.

À la suite de votre demande datée du 21 décembre 2009 et reçue le 23 décembre 2009, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Changements au libellé de la condition 7 inscrite à la modification de certificat d'autorisation du 3 novembre 2010.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Hugues Laplante, de Les Mines Inmet, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mai 2011, relativement à la condition 7 de la modification de certificat d'autorisation du 3 novembre 2010, 3 pages ;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 23 mai 2012

- Lettre de M. Hugues Laplante, de Les Mines Inmet, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 27 juillet 2011, transmettant des renseignements complémentaires concernant la demande de modification relative au libellé de la condition 7, 3 pages et pièces jointes.

En cas de conflit entre les parties des documents ci-dessus mentionnés, les parties les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Mesures de restauration et de désaffectation

Dans cette section, la condition 1 modifie la condition 7 de cette même section de la modification de certificat d'autorisation délivrée le 3 novembre 2010.

Condition 1 :

Tout en tenant compte des critères liés à la sécurité des utilisateurs et à la pérennité des ouvrages laissés en place, le promoteur pourra maintenir, au parc à résidus, un plan d'eau d'une superficie, en conditions climatiques normales, d'environ 40 hectares. Les travaux d'aménagement et d'ensemencement qui seront effectués au parc à résidus devront être de nature à favoriser sa fréquentation par la sauvagine. Ces travaux devront être complétés au cours de la présente année. Le promoteur transmettra, d'ici 2015, un rapport de suivi des travaux faisant état de la réalisation de ceux-ci et précisant si des ajustements devraient être apportés.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean